

Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Arrêt du projet - Conseil communautaire – 19 mai 2022



- ✓ Le RLPI : le **document règlementaire** régissant les publicités, les enseignes et les préenseignes à l'échelle locale, à savoir **les 43 communes du Grand Périgueux**
- ✓ **Le Grand Périgueux est compétent** pour élaborer le RLPI :
 - Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010
 - Un délai de 10 ans + 2 ans (crise sanitaire) : **caducité des 6 RLP communaux au 13/07/2022**. En l'absence de RLPI, c'est le règlement national qui s'applique
 - 6 RLP : Boulazac, Chancelade, Champcevinel, Marsac, Périgueux, Trélissac
- ✓ Un objectif central : **garantir la protection du cadre de vie**, tout en garantissant un équilibre avec la liberté d'expression.
- ✓ Avec le RLPI, les communes seront toutes compétentes pour :
 - instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
 - exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur

- ✓ L'objectif de ce conseil : **tirer le bilan de la concertation** et **arrêter le projet de RLPI** du Grand Périgueux
- ✓ Rappel :
 - ✓ Un **calendrier serré**
 - ✓ Un travail débuté en février 2021 : recrutement d'un **prestashop spécialisé**, Go Pub Conseil
 - ✓ Une phase de **diagnostic** de territoire avec un **inventaire** des dispositifs en présence, puis une définition **des enjeux** en matière de publicité extérieure pour le territoire **et des objectifs du RLPI** du Grand Périgueux.
- ✓ La définition des **orientations générales** du document :
 - 11 orientations au total (5 en matière de publicités et préenseignes, 6 en matière d'enseignes)
 - Présentées et débattues en Assemblée des maires du 22 octobre 2021
 - Débattues dans les conseils municipaux à l'été 2021
 - Débattues en conseil communautaire du 18 novembre 2021

✓ La concertation :

- ✓ Modalités définies par délibération du conseil communautaire du 12 juin 2021, après débat en assemblée des maires du 23 avril 2021
- ✓ Toutes réalisées :
 - ✓ 2 réunions publiques : 5/07/2021 et 8/11/2021
 - ✓ 2 réunions PPA : 8/07/2021 et 9/11/2021
 - ✓ 1 réunion personnes concernées (invitées à la première réunion publique également) : 9/11/2021
 - ✓ 1 conseil de développement le 13/04/2021: un travail pour une contribution à l'enquête publique
 - ✓ Réception de courriers, mails de contribution.
 - ✓ 1 bilan détaillé avec les réponses du Grand Périgueux à chacune des remarques (annexé)

✓ La **co-construction** avec les communes :

- ✓ **à chaque étape** de l'élaboration du RLPI
- ✓ 2 séries d'ateliers avec les communes = 6 ateliers au total : juillet et octobre 2021
- ✓ 3 assemblées des maires : 23/04/2021, 22/10/2021, 25/01/2021
- ✓ Des échanges réguliers avec les communes

Conformément à l'article R. 581-72 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité Intercommunal comprend au moins :

▪ **Un rapport de présentation**

- Un diagnostic
- Les orientations et objectifs du territoire en matière de publicité extérieure
- L'explication des choix retenus par les élus

▪ **Une partie réglementaire**

Elle contient les adaptations locales de la réglementation nationale : c'est le règlement écrit

▪ **Des annexes**

- Un plan de zonage
- Les arrêtés et plans de limites d'agglomération
- Un lexique

A RETENIR, en matière de publicité et de préenseignes :

- ✓ **le code de l'environnement est déjà restrictif et limitant pour l'ensemble des communes du territoire**, à l'exception de Périgueux (seuil des 10 000 habitants)
- ✓ Des règles nationales qui semblent globalement suffisantes pour assurer la protection du cadre de vie pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants
- ✓ Des marges de manœuvre sur la Ville de Périgueux pour aller vers une harmonisation des règles à l'échelle intercommunale (en particulier en matière de publicités et de préenseignes)

RLPi – Arrêt du projet de RLPi du Grand Périgueux

Publicités et préenseignes : Synthèse du règlement (2)

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

ID : 024-200040392-20220519-DD2022_046-DE

	Publicité ou préenseigne scellée au sol/installée directement sur le sol	Publicité ou préenseigne sur un mur/clôture aveugle	Publicité ou préenseigne sur le mobilier urbain
Zone de publicité n°1 (ZP1 = secteurs patrimoniaux)	Règles nationales = interdiction	Règles nationales = interdiction	Règles RLPi : Dérogation avec surface $\leq 2 \text{ m}^2$ Numérique interdit
Zone de publicité n°2 (ZP2 = agglomération < 10000 hab.)	Règles nationales = interdiction	Règles nationales = surface $\leq 4 \text{ m}^2$ Numérique interdit	Règles nationales = surface $\leq 2 \text{ m}^2$ Numérique interdit
Zone de publicité n°3 (ZP3 = agglomération > 10000 hab.)	Règles RLPi : interdiction	Règles RLPi : surface $\leq 4 \text{ m}^2$ Si numérique : surface $\leq 2 \text{ m}^2$	Règles nationales = surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Numérique interdit
	Règles nationales		Proposition RLPi
Publicité et préenseignes : règles générales	Densité : 2 dispositifs muraux ou 1 dispositif scellé au sol, par unité foncière, avec possibilité de 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m entamée Hauteur $\leq 6 \text{ m}$		Densité : 1 seul dispositif par unité foncière Hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Interdite en toiture ou terrasse en tenant lieu
Publicité lumineuses dont numériques et sur mobilier urbain	Plage d'extinction nocturne : 01h00 – 06h00		Plage d'extinction nocturne renforcée: 22h00 – 06h00
Publicité lumineuses dont numériques, <u>à l'intérieur des vitrines</u>			Plage d'extinction nocturne renforcée: 22h00 – 06h00 Surface $\leq 1 \text{ m}^2$ de surface cumulée

	Règles nationales		Proposition RLPi
Enseignes : règles générales	Surface des enseignes en façade (parallèle et perpendiculaire) : 25 % si façade commerciale $< 50 \text{ m}^2$ 15 % si surface de la façade $> 50 \text{ m}^2$		<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des enseignes <u>y compris temporaires</u> (sauf travaux publics et opérations immobilières) sur les toitures ou terrasse en tenant lieu, sur les clôtures (sauf si c'est l'unique moyen de communiquer pour l'activité dans ce cas : une seule par voie dans la limite d'un mètre carré), sur les garde-corps de balcon ou balconnet, sur les auvents et les marquises, sur les arbres et les plantations. - Surface des enseignes en façade = règles nationales - Nb d'enseignes perpendiculaires ≤ 2 par façade d'un même établissement
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	Agglomération de moins de 10 000 habitants : CAGP sauf Périgueux	Agglomération de plus de 10 000 habitants : Périgueux	Proposition RLPi du Grand Périgueux
Nombre d'enseignes $> 1\text{m}^2$	Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité		Règle nationale
Surface	Surface $\leq 6 \text{ m}^2$	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$	surface $\leq 6 \text{ m}^2$ en zones d'activités (définis au RLPi) surface $\leq 3 \text{ m}^2$ hors ZA
Hauteur	Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> - 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$ - 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$ 		hauteur $\leq 6 \text{ m}$ en zones d'activités hauteur $\leq 4 \text{ m}$ hors ZA
Enseigne de moins d'un m^2	Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré		Nombre ≤ 1 par voie hors ZA Plusieurs en ZA avec une règle de linéaire : 2 par voie + 1 supplémentaire par tranche de 25 m dans la limite de 5 max Hauteur $\leq 2,5 \text{ m}$ en zones d'activités Hauteur $\leq 1,5 \text{ m}$ hors ZA

	Règles nationales	Proposition RLPi
Enseignes lumineuses dont numériques	<p>Autorisées</p> <p>Plage d'extinction nocturne : 01h00 – 06h00, sauf activités nocturnes</p> <p>Enseignes clignotantes interdites</p>	<p>Plage d'extinction nocturne renforcée: 22h00 – 06h00, sauf activités nocturnes</p> <p>Éclairage indirect pour les enseignes lumineuses en ZP1</p> <p>Enseignes numériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdite hors zone d'activités - En ZA, 1 seule autorisée par activité - surface $\leq 1 \text{ m}^2$ de surface cumulée - implantation parallèle à la façade (interdiction des scellées ou apposées au sol) - dans le cas d'établissements regroupant plusieurs activités, plusieurs enseignes numériques sont possibles dans la limite de 4 m^2 de surface totale (regroupées ou non)
Enseignes lumineuses dont numériques, à l'intérieur des vitrines		<p>Plage d'extinction nocturne renforcée: 22h00 – 06h00</p> <p>Surface $\leq 1 \text{ m}^2$ de surface cumulée</p>

RLPi – Arrêt du projet de RLPi du Grand Périgueux

Une traduction règlementaire des objectifs et orientations du RLPi

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le



ID : 024-20040392-20220519-DD2022_046-DE

	Objectifs	Orientations	Traduction règlementaire
Publicités et préenseignes	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire, préservation des ressources et économies d'énergies en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial notamment. - Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. - Préservation des paysages et du patrimoine bâti peu voire pas impactés par la publicité extérieure : secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.), les voies vertes, espaces hors agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels en lien avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue et Paysages du PLUi. - Préservation de la qualité du centre-ville de Périgueux et des centres bourgs de la communauté d'agglomération tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs. - Amélioration de la qualité des entrées de ville et des entrées d'agglomération révélateurs de l'image du territoire. - Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier la RN21, la D5, la D8, la D6089 et la D710. - Amélioration de la qualité des zones d'activités économiques et commerciales. - Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement pour l'implantation de publicités ou préenseignes supportée par le mobilier urbain. 	<p>Orientation 1 Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 37 communes couvertes par le règlement national</p> <p>Orientation 2 Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire (principalement à Périgueux)</p> <p>Orientation 3 Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées (uniquement pour Périgueux)</p> <p>Orientation 4 Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones</p> <p>Orientation 5 Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain</p>	<p>1 RLPi pour les 43 communes avec uniquement 3 zones de publicité, amenant vers une harmonisation : ZP1 (secteurs patrimoniaux), ZP2 (agglomération<10000 hab) et ZP3 (agglomération>10000 hab), avec une harmonisation des règles.</p> <p>Format des publicités réduit à 4m² à Périgueux, et donc 1 même format sur tout le territoire 1 seul dispositif par unité foncière</p> <p>Publicités et préenseignes scellées au sol interdite sur tout le Grand Périgueux</p> <p>Plage d'extinction nocturne élargie Publicité numérique autorisée uniquement en ZP3 (à Périgueux, hors secteur patrimonial) et réduite à 2m² et sur mur aveugle</p> <p>Dérogation pour autoriser les publicités sur MU en secteurs patrimoniaux et harmonisation relative des règles sur les ZP. Abaissement à 8m² en ZP3 et interdiction du numérique</p>

	Objectifs	Orientations	Traduction règlementaire
Enseignes	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire, préservation des ressources et économies d'énergies en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial notamment. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Préservation des paysages et du patrimoine bâti peu voire pas impactés par la publicité extérieure : secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.), les voies vertes, espaces hors agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels en lien avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue et Paysages du PLUi. Préservation de la qualité du centre-ville de Périgueux et des centres bourgs de la communauté d'agglomération tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs. Amélioration de la qualité des entrées de ville et des entrées d'agglomération révélateurs de l'image du territoire. Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier la RN21, la D5, la D8, la D6089 et la D710. Amélioration de la qualité des zones d'activités économiques et commerciales. Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement pour l'implantation de publicités ou préenseignes supportée par le mobilier urbain. 	<p>Orientation 6 Eviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)</p> <p>Orientation 7 Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur</p> <p>Orientation 8 Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre</p> <p>Orientation 9 Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)</p> <p>Orientation 10 Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique <u>dans certaines zones</u></p> <p>Orientation 11 Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires</p>	<p>Les enseignes sur toiture, balcons, auvents, marquises,... sont interdites</p> <p>Des prescriptions architecturales en ZP1</p> <p>Limitée à 1 par façade d'une même activité en ZP1, et à 2 ailleurs Saillie inférieure à 80 cm</p> <p>Règlementation selon 3 zonages : ZP1, zones d'activités (liées au PLUi), autre. Diminution de la taille et hauteur des enseignes scellées au sol > 1 m² et harmonisation sur les communes (des règles non liées à la taille mais au zonage en zone d'activité ou non) Enseignes inférieures à 1 m² réglementées dans le RLPi pour en réduire l'impact (limitation du nombre et de la hauteur)</p> <p>Extinction des enseignes lumineuses élargie, y compris à l'intérieur des vitrines Limitation des enseignes numériques : uniquement en zone d'activités + en nombre (1 seule), taille (1 m²), et apposée au mur</p> <p>Enseignes temporaires réglementées dans le RLPi, en suivant la réglementation des enseignes permanentes</p>

- ✓ **Consultations des personnes publiques associées**, dont la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), l'Etat et les communes membres (délai de 3 mois pour émettre un avis)
- ✓ **Enquête publique** de 1 mois : mi-septembre à mi-octobre, remise du rapport du commissaire enquêteur mi-novembre
- ✓ **Analyse des avis et observations formulés** pouvant amener à des adaptations du projet de RLPI
- ✓ **Assemblée des maires** avant approbation : analyse et échanges sur les réponses aux avis
- ✓ **Approbation en conseil communautaire** (1^{er} conseil 2023)
- ✓ A terme :
 - ✓ Une communication auprès des communes et des professionnels pour présenter de façon pédagogique les évolutions amenées par le RLPI
 - ✓ Une réflexion devra être menée sur le pouvoir de police et l'instruction (transfert en 2024 au président de l'EPCI sauf si opposition des communes)